



**office
national de
sécurité
sociale**

Institution publique de sécurité sociale

**Travailleurs assujettis à la sécurité sociale
répartis par lieu de travail:
données au 30 juin 2014**

Statistique décentralisée (postes de travail)

.be

Table des matières

Avant-propos.....	5
A. Introduction	7
B. Champ d'observation.....	7
C. Définition des unités statistiques.....	8
1. Le poste de travail.....	8
2. L'établissement - l'unité locale	8
2.1. Le point de départ: l'employeur	8
2.2. L'ancienne notion décentralisée: l'établissement.....	9
2.3. La nouvelle notion décentralisée: l'unité locale.....	9
D. Méthode d'établissement.....	9
E. Critères de classification	10
1. Critères propres au travailleur et son poste de travail	10
2. Critères propres à l'unité locale.....	10
F. Particularités	11
G. Particularités du deuxième trimestre 2014	13

Tableaux

Tableau 1	Répartition des employeurs et des travailleurs par organisme de base	16
Tableau 2	Répartition des unités locales et des travailleurs en fonction de l'importance des unités locales - Total	17
Tableau 2bis	Répartition des unités locales et des travailleurs en fonction de l'importance des unités locales - Secteur privé	18
Tableau 2ter	Répartition des unités locales et des travailleurs en fonction de l'importance des unités locales - Secteur public	19
Tableau 3	Répartition des travailleurs par lieu de travail, secteur et statut.....	20
Tableau 4	Répartition des travailleurs par lieu de travail, secteur et sexe	22
Tableau 5	Répartition des travailleurs par secteur, statut et branche d'activité.....	24
Tableau 6	Répartition des travailleurs par secteur, sexe et branche d'activité	26
Tableau 7	Répartition des unités locales par branche d'activité et localisation	28
Tableau A	Répartition des travailleurs par branche d'activité et lieu de travail - Totaux (tableaux 8 à 17).....	30
Tableau 8	Répartition des travailleurs par branche d'activité et lieu de travail - Secteur privé - ouvriers	32
Tableau 9	Répartition des travailleurs par branche d'activité et lieu de travail - Secteur privé - ouvrières	34
Tableau 10	Répartition des travailleurs par branche d'activité et lieu de travail - Secteur privé - employés	36
Tableau 11	Répartition des travailleurs par branche d'activité et lieu de travail - Secteur privé - employées	38
Tableau 12	Répartition des travailleurs par branche d'activité et lieu de travail - Secteur public - ouvriers	40

Tableau 13	Répartition des travailleurs par branche d'activité et lieu de travail - Secteur public - ouvrières	42
Tableau 14	Répartition des travailleurs par branche d'activité et lieu de travail - Secteur public - employés	44
Tableau 15	Répartition des travailleurs par branche d'activité et lieu de travail - Secteur public - employées	46
Tableau 16	Répartition des travailleurs par branche d'activité et lieu de travail - Secteur public - fonctionnaires hommes	48
Tableau 17	Répartition des travailleurs par branche d'activité et lieu de travail - Secteur public - fonctionnaires femmes	50
Tableau 18	Répartition des unités locales par branche d'activité et classe d'importance	52
Tableau B	Répartition des travailleurs par branche d'activité et classe d'importance des unités locales - Totaux (tableaux 19 à 23).....	54
Tableau 19	Répartition des travailleurs par branche d'activité et classe d'importance des unités locales - Secteur privé - ouvriers (hommes et femmes).....	56
Tableau 20	Répartition des travailleurs par branche d'activité et classe d'importance des unités locales - Secteur privé - employés (hommes et femmes)	58
Tableau 21	Répartition des travailleurs par branche d'activité et classe d'importance des unités locales - Secteur public - ouvriers (hommes et femmes)	60
Tableau 22	Répartition des travailleurs par branche d'activité et classe d'importance des unités locales - Secteur public - employés (hommes et femmes).....	62
Tableau 23	Répartition des travailleurs par branche d'activité et classe d'importance des unités locales - Secteur public - fonctionnaires (hommes et femmes)	64
Tableau 24	Répartition des unités locales par localisation et classe d'importance.....	66
Tableau C	Répartition des travailleurs par lieu de travail et classe d'importance des unités locales - Totaux (tableaux 25 à 29).....	68
Tableau 25	Répartition des travailleurs par lieu de travail et classe d'importance des unités locales - Secteur privé - ouvriers (hommes et femmes).....	70
Tableau 26	Répartition des travailleurs par lieu de travail et classe d'importance des unités locales - Secteur privé - employés (hommes et femmes)	72
Tableau 27	Répartition des travailleurs par lieu de travail et classe d'importance des unités locales - Secteur public - ouvriers (hommes et femmes)	74
Tableau 28	Répartition des travailleurs par lieu de travail et classe d'importance des unités locales - Secteur public - employés (hommes et femmes).....	76
Tableau 29	Répartition des travailleurs par lieu de travail et classe d'importance des unités locales - Secteur public - fonctionnaires (hommes et femmes)	78

Avant-propos

La statistique "décentralisée" ou par lieu de travail trouve son origine dans le cadre des décisions prises en janvier 1969 par le Comité ministériel de Coordination économique et sociale à la suite desquelles l'ONSS a été chargé d'établir une répartition plus poussée des travailleurs à la fois d'après le lieu de l'occupation et la nature de l'activité, afin de rapprocher la statistique de l'emploi de la réalité régionale. Cette distribution des travailleurs, réalisée pour la première fois en 1969, s'effectue sur la base des renseignements complémentaires à recueillir chaque année auprès de toutes les entreprises à sièges et (ou) à activités multiples.

Jusqu'en 2002, cette statistique a été réalisée chaque année au 30 juin, sur la base des renseignements contenus dans une annexe papier spécifique à la déclaration du deuxième trimestre.

Dans le cadre de la réalisation de l'e-government de la sécurité sociale, l'année 2003 a marqué une rupture radicale dans les procédures de transmission des données administratives. La transformation de la déclaration trimestrielle dans le cadre du concept "DmfA" (déclaration multifonctionnelle-Multifunctionele Aangifte) a inévitablement conduit à des adaptations dans nos procédures administratives et nos méthodes statistiques. Concrètement, l'annexe papier à la déclaration du deuxième trimestre a été supprimée et remplacée par une mention dans le relevé électronique du personnel, rendue obligatoire au niveau de chaque travailleur et cela, pour tous les employeurs à plusieurs sièges.

Cette conversion n'a pas entièrement sorti ses effets dans la brochure de 2003. L'édition 2004 fut la première à avoir connu le passage intégral de la notion "établissement" à la notion "unité locale". Ce changement est réellement fondamental. Nous nous sommes cependant efforcés de maintenir autant que possible la continuité en ce qui concerne tant les séries temporelles que le contenu des variables. Depuis l'année 2005, les statistiques par lieu de travail sont présentées tant pour le deuxième trimestre (30 juin) que pour le quatrième trimestre (31 décembre).

L'indication sur la DmfA de l'identifiant de l'unité locale au niveau de chaque travailleur offre la possibilité de ne pas répartir uniquement le nombre de postes de travail par lieu de travail mais également d'autres informations relatives à l'emploi. Ces possibilités seront développées dans le futur. De premiers tableaux sont déjà disponibles sur le site de l'ONSS au sein de la rubrique "Statistiques en ligne".

L'année 2008 a vu l'entrée en vigueur d'une nouvelle nomenclature d'activités (NACE-Bel 2008). Si une nouvelle nomenclature correspond mieux qu'une ancienne avec la réalité économique du moment, la conversion d'une ancienne à une nouvelle classification provoque une rupture dans les séries temporelles. De manière à en réduire autant que possible les conséquences, les données concernant 2007, établies sur la base du nouveau code NACE effectivement attribué en 2008, sont disponibles sur le site de l'ONSS. Attention par conséquent à ne comparer que des données établies à l'aide de la même nomenclature.

Depuis 2011, la déclaration du personnel du secteur public a été modifiée, ce qui fait que des travailleurs se trouvant dans certaines situations de non-activité peuvent être isolés. Ceci permet de rapprocher encore mieux tant le dénombrement des travailleurs et des postes de travail que le calcul du volume de travail de la réalité socio-économique. C'est ainsi que les

travailleurs qui se trouvent en position de disponibilité préalable à la retraite ne sont plus repris dans le dénombrement des postes de travail et des travailleurs occupés.

Par ailleurs, une nouvelle répartition entre secteurs privé et public a été simultanément appliquée. Des informations complémentaires concernant ces modifications méthodologiques sont disponibles sur le site Web de l'ONSS

Dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'état, à partir du 3^{ème} trimestre 2014, un certain nombre de compétences ont été régionalisées, parmi lesquelles la plus grande part des mesures actuelles spécifiques 'groupe cible'. Pour les mesures régionalisées qui sont attribuées sous la forme d'une réduction des cotisations de l'employeur, c'est le critère du lieu de travail qui est d'application. Cela signifie que l'intérêt des statistiques décentralisées s'est accru. L'ONSS prévoit également à terme un élargissement de l'offre de statistiques décentralisées tant du point de vue périodicité que nombre de variables et critères de classification, et ce surtout via le site web ONSS.

Répartition par lieu de travail des travailleurs assujettis à la sécurité sociale (postes de travail): dénombrement au 30 juin 2014

A. Introduction

Cette brochure comprend une série de tableaux concernant le dénombrement des travailleurs au 30 juin 2014, qui s'appuie sur la mention du lieu de travail sur les déclarations trimestrielles à l'ONSS et à l'ORPSS (précédemment ONSSAPL) pour le deuxième trimestre 2014.

B. Champ d'observation

Le champ d'observation des statistiques présentées dans cette brochure concerne l'ensemble des employeurs et des travailleurs assujettis à la sécurité sociale des travailleurs salariés. Cet assujettissement repose sur la fourniture de prestations en exécution d'un contrat de travail ou de modalités similaires à un contrat de travail (entre autres, le statut pour les agents des services publics).

Les déclarations des prestations des travailleurs concernés se font auprès de trois institutions:

- la CSPM (Caisse de secours et de prévoyance des marins) pour les marins de la marine marchande, qui bénéficient d'un régime de sécurité sociale spécifique;
- l'ORPSS (Office des régimes particuliers de sécurité sociale) ⁽¹⁾ pour les travailleurs des provinces, des communes, des Centres publics d'action sociale (CPAS), des intercommunales et d'autres institutions publiques locales nommément désignées ⁽²⁾;
- l'ONSS pour tous les autres travailleurs concernés, en ce compris les ouvriers mineurs et assimilés qui bénéficient d'un régime de sécurité sociale spécifique.

En vue de permettre une approche globale de l'emploi et du nombre d'employeurs (unités locales), le champ d'observation de la présente publication s'étend aux effectifs relevant de la compétence de l'ORPSS et, pour le tableau 1 uniquement, de la CSPM.

Le champ d'observation de la statistique est lié directement aux limites fixées par le législateur en matière d'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés ⁽³⁾. Les modifications apportées aux cours des années au champ d'application de la sécurité sociale ne doivent pas être perdues de vue lors de la comparaison avec les statistiques établies pour les années précédentes. Les modifications en question sont reprises dans les brochures des années correspondantes. Un aperçu des modifications de ce trimestre est repris sous le point "G. Les particularités du deuxième trimestre 2014".

⁽¹⁾ Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) et l'Office de sécurité sociale d'outre-mer (OSSOM) sont fusionnés au sein de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS). Les données en provenance de l'ORPSS présentées dans cette brochure se rapportent uniquement aux employeurs et travailleurs qui relevaient auparavant de la compétence de l'ONSSAPL (administrations provinciales et locales).

⁽²⁾ Loi du 1^{er} août 1985 portant des dispositions sociales (MB du 6 août 1985) et textes subséquents.

⁽³⁾ La délimitation du champ d'application de la sécurité sociale en matière d'assujettissement est définie sur le site internet de l'Office.

C. Définition des unités statistiques

1. Le poste de travail

L'unité statistique "poste de travail" découle de la notion de "travailleur assujéti à la sécurité sociale". Il s'agit ici du travailleur ressortissant à l'ONSS à l'ORPSS (précédemment ONSSAPL) en vertu des lois du 27 juin 1969 et du 1^{er} août 1985 ainsi que de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

La statistique des postes de travail occupés à la fin d'un trimestre consiste à dénombrer le nombre de travailleurs occupés par chaque employeur à la fin d'un trimestre. Ce dénombrement reprend tant les travailleurs présents au travail au dernier jour du trimestre que ceux dont le contrat de travail est suspendu, mais non rompu, par suite de maladie ou d'accident⁽⁴⁾, de repos de grossesse ou d'accouchement, ou de rappel sous les armes, ainsi que ceux qui ne sont pas au travail le jour considéré pour raison de congé, de grève, de chômage partiel ou accidentel ou bien d'absence justifiée ou non. Les travailleurs en interruption totale de carrière professionnelle ou ayant suspendu complètement leurs activités professionnelles dans le cadre des dispositions relatives au "crédit-temps" ne sont pas comptabilisés. Depuis 2011 la déclaration du personnel du secteur public a été modifiée, ce qui fait que des travailleurs se trouvant dans certaines situations de non-activité peuvent être isolés. C'est ainsi que les travailleurs qui se trouvent en position de disponibilité préalable à la retraite ne sont plus comptabilisés.

Les travailleurs qui, à la fin d'un trimestre, sont occupés par plus d'un employeur, sont comptabilisés plusieurs fois.

Les travailleurs qui remplissent simultanément plusieurs fonctions auprès d'un même employeur (soit sous plusieurs statuts, soit sous plusieurs contrats) n'occupent qu'un seul poste de travail. Seules les caractéristiques de la prestation principale sont retenues. Celle-ci sera sélectionnée⁽⁵⁾ sur la base des critères suivants (par ordre décroissant d'importance): le type d'occupation (temps plein, temps partiel, ...), le salaire brut le plus élevé, le volume de travail le plus important, le plus grand nombre de journées assimilées.

Dans le secteur de l'enseignement en particulier, le dénombrement des postes de travail peut être influencé par des dispositions administratives. Bien que les enseignants et le personnel d'appui soient engagés par les pouvoirs organisateurs, ces sont les départements de l'enseignement des Communautés qui remplissent les formalités à titre d'employeur vis-à-vis de l'ONSS. Le pouvoir organisateur n'intervient comme employeur que pour les prestations de travail qui ne sont pas rémunérées par ces départements. Par conséquent, un enseignant qui est occupé dans plusieurs écoles, relevant de pouvoirs organisateurs différents, tout en étant intégralement rémunéré par le département de l'enseignement, ne sera compté qu'une seule fois. Par ailleurs, si un enseignant est rémunéré par le département de l'enseignement et effectue en même temps d'autres prestations qui tombent à la charge du pouvoir organisateur de son école, deux postes de travail seront comptabilisés.

2. L'établissement - l'unité locale

2.1. Le point de départ: l'employeur

En principe, l'unité de base est l'employeur ressortissant à l'ONSS ou à l'ORPSS et immatriculé à ce titre, qui a occupé, au cours du trimestre considéré, des travailleurs assujettis à la sécurité sociale des travailleurs salariés. Ce concept implique aussi bien les personnes

⁽⁴⁾ Jusqu'en 2002, seuls les travailleurs dont l'incapacité de travail pour cause de maladie (sauf maladie professionnelle) ou d'accident (sauf accident du travail) ne dépassait pas 12 mois étaient comptabilisés.

⁽⁵⁾ Voir une description détaillée à ce propos dans le texte de la brochure "Emploi salarié (ONSS)" - brochure beige.

morales (sociétés, etc.) que les personnes physiques ayant la qualité d'employeur au regard de la loi ⁽⁶⁾.

2.2. L'ancienne notion décentralisée: l'établissement

Dans la statistique décentralisée, l'ONSS a utilisé jusqu'en 2002 l'unité statistique "**établissement**":

- dans le cas où l'employeur exerce une seule activité dans un seul siège d'exploitation et ne renvoie qu'une seule déclaration, les notions établissement et employeur sont identiques;
- si l'employeur possède au moins deux sièges d'exploitation (succursales ou divisions techniques) et (ou) exerce des activités différentes, chaque siège est considéré comme établissement et, pour un même siège à deux ou plusieurs activités, il y a autant d'établissements que d'activités distinctes. Toutefois, les différents sièges situés dans une même commune et ayant la même activité ne comptent au total que pour une seule unité statistique établissement.

2.3. La nouvelle notion décentralisée: l'unité locale

La loi relative à la création de la Banque-Carrefour des Entreprises ⁽⁷⁾ introduit l'**unité d'établissement** comme étant un lieu, géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entreprise ou à partir duquel l'activité est exercée. Cette notion d'unité d'établissement, ou d'**unité locale**, correspond à la notion reprise dans les définitions des unités statistiques figurant dans les notes explicatives de la nomenclature NACE-Bel 2008.

Au sein de la Banque-Carrefour des Entreprises, chaque unité locale est pourvue d'un numéro d'identification unique. Certaines entreprises peuvent néanmoins occuper du personnel en Belgique sans disposer d'unité d'établissement en BCE. Il s'agit des employeurs de personnel de maison et des entreprises étrangères sans implantation en Belgique.

Le dénombrement des unités locales s'appuie uniquement sur les unités locales avec travailleurs salariés. Chaque employeur compte au moins une unité locale, même s'il n'y a pas d'unité d'établissement déclarée en BCE.

D. Méthode d'établissement

L'entrée en vigueur en 2003 de la déclaration multifonctionnelle a provoqué la disparition du volet statistique décentralisé sur papier, constituant le socle du fichier décentralisé, volet qui était intégré depuis 1969 dans les formules de déclaration du deuxième trimestre.

La déclaration multifonctionnelle prévoit un champ unique, se situant au niveau du travailleur et contenant le numéro d'identification de l'unité locale ("unité d'établissement") de l'entreprise où, ou bien à partir d'où, il est occupé. Il est demandé aux employeurs d'indiquer, pour chaque travailleur, l'identifiant de l'unité locale dont il relève ⁽⁸⁾. Jusqu'en 2013 inclus, l'obligation de communication de l'unité d'établissement concernait uniquement les employeurs avec plusieurs unités d'établissement. A partir de 2014, cette obligation s'impose à tous les employeurs.

⁽⁶⁾ Les administrations fédérales, régionales, communautaires, provinciales et communales, ainsi que les organismes d'intérêt public, qui occupent des travailleurs assujettis au régime complet ou partiel de la sécurité sociale, sont repris par assimilation dans la statistique des employeurs.

⁽⁷⁾ Loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), modernisation du registre de commerce, création de guichets d'entreprises agréés et portant diverses dispositions (MB du 5 février 2003). Cette loi, légèrement modifiée, a été intégrée dans le Livre III, Titre 2 du code de droit économique.

⁽⁸⁾ Pour les travailleurs qui n'ont pas de poste d'occupation fixe ou qui travaillent à domicile, c'est le siège d'exploitation à partir duquel ils reçoivent leurs instructions qui sera l'unité locale prise en considération. Pour les travailleurs d'entreprises étrangères sans établissement en Belgique ainsi que pour le personnel de maison, des modalités particulières sont prévues.

Les postes de travail sont dès lors répartis en fonction de différents codes statistiques (secteur, activité, localité) de l'unité locale.

La déclaration multifonctionnelle pour les employeurs relevant de la compétence de l'ORPSS n'a été introduite qu'en 2005. Ceci a amené une plus grande cohérence dans les concepts statistiques utilisés par l'ONSS et, à l'époque, l'ONSSAPL. La notion d'unité locale a été intégrée dans leur déclaration trimestrielle depuis 2009.

E. Critères de classification

1. Critères propres au travailleur et son poste de travail

L'utilisation du numéro d'identification à la sécurité sociale permet de lier des caractéristiques propres aux personnes avec leur contrat de travail. Les statistiques publiées dans cette brochure reprennent le seul critère du **sexe**. Ce critère s'appuie sur les données du Registre national des personnes physiques et des registres complémentaires de la BCSS (Banque-Carrefour de la Sécurité sociale).

Le critère du **statut** se limite à la distinction entre ouvriers, employés et fonctionnaires.

2. Critères propres à l'unité locale

La **localisation** de l'unité locale, qui détermine le **lieu de travail**, est déterminée par la commune où le travailleur est occupé à la fin du trimestre. Pour rappel, les travailleurs sans lieu fixe de travail, les travailleurs occupés en clientèle, les travailleurs détachés ainsi que les travailleurs à domicile sont affectés à l'unité locale de l'entreprise dont ils relèvent administrativement. Le critère de base de la localisation dans cette brochure est l'arrondissement administratif⁽⁹⁾. Pour les travailleurs d'entreprises étrangères sans implantation en Belgique, une indication limitée du lieu de travail doit être fournie. De cette manière, les travailleurs de ces entreprises qui sont principalement occupés en région flamande ou ceux qui sont principalement occupés en région wallonne, à l'exception des communes de la communauté germanophone, ne peuvent pas être affectés à un arrondissement: ils sont donc mentionnés séparément dans la présente brochure. Par ailleurs, c'est le domicile de l'employeur qui est considéré comme lieu de travail pour le personnel de maison dont seulement une indication limitée du lieu de travail est demandée dans la déclaration.

L'**activité économique** est l'activité principale de l'unité locale. La subdivision s'opère conformément à la nomenclature statistique des activités économiques utilisée dans l'Union européenne, le code NACE-Bel. Aucune observation statistique ne porte sur la profession ou la fonction que les travailleurs exercent individuellement⁽¹⁰⁾. L'activité principale de l'unité locale ne diffère de l'activité principale de l'entreprise que dans les cas où il s'agit d'une activité secondaire (pour compte de tiers): par exemple, une même asbl gère une maison de repos et un atelier protégé, situés à deux adresses différentes; une des unités locales sera classée sous l'activité de "maison de repos et de soins" alors que l'autre sera reprise sous la rubrique "atelier protégé". Par contre un siège où n'est exercée qu'une activité "accessoire" de l'entreprise (siège administratif, centre de calcul, entrepôt pour compte propre) sera repris sous l'activité principale de l'entreprise.

⁽⁹⁾ Dans cette répartition géographique, la Région flamande englobe les provinces d'Anvers, de Flandre Occidentale, de Flandre Orientale, de Limbourg et du Brabant Flamand, la Région wallonne comprend les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg, de Namur et du Brabant Wallon, tandis que la Région de Bruxelles-capitale correspond à l'arrondissement de Bruxelles-capitale. Depuis 2004, des données relatives aux communes relevant de la Communauté germanophone sont aussi reprises dans les tableaux, celles-ci étant incluses dans l'arrondissement de Verviers.

Des données détaillées au niveau des communes peuvent être sollicitées auprès de l'ONSS.

⁽¹⁰⁾ Par exemple, un mécanicien travaillant dans une entreprise textile sera classé dans l'industrie textile.

La **dimension** de l'unité locale dépend du nombre total des postes de travail occupés dans celle-ci. Neuf classes, aux modules de grandeur croissante, sont prévues à cet effet; elles englobent les unités locales occupant respectivement moins de 5 travailleurs, de 5 à 9 travailleurs, de 10 à 19 travailleurs, de 20 à 49 travailleurs, de 50 à 99 travailleurs, de 100 à 199 travailleurs, de 200 à 499 travailleurs, de 500 à 999 travailleurs et 1.000 travailleurs et plus.

Le **secteur** renvoie à la distinction entre, d'une part, le secteur privé et, d'autre part, le secteur public. Les critères de répartition utilisés ici sont ceux appliqués traditionnellement par l'ONSS pour ses statistiques. Le secteur de l'enseignement est dans sa plus grande partie intégré au secteur public ⁽¹¹⁾. En principe, si une entreprise fait partie de secteur public, toutes ses unités locales en font partie elles aussi. Cependant, dans certains cas, un pouvoir organisateur de l'enseignement libre exerce d'autres activités (par exemple une activité médicale dans un hôpital universitaire). L'unité locale où cette activité secondaire est exercée est alors reprise dans le secteur privé. Ceci explique pourquoi des fonctionnaires peuvent être attachés à des unités locales reprises dans le secteur privé.

La répartition entre secteurs privé et public est parfois délicate; l'augmentation ou la diminution constatée dans un secteur n'est pas toujours due à une réduction ou à une augmentation du personnel, mais peut s'expliquer, surtout ces dernières années, par des glissements d'employeurs du secteur privé vers le secteur public et vice versa (par exemple: privatisations, fusions, autonomie de filiales, ...).

F. Particularités

Lors de l'utilisation de la statistique décentralisée, il est essentiel de tenir compte de tous les éléments de la définition de l'"unité locale" et des critères de classification qui s'y appliquent. Cette "unité locale" ne peut en aucun cas servir à l'étude de l'évolution des entreprises proprement dites, notamment dans le cadre des petites et moyennes entreprises. Le tableau ci-dessous ⁽¹²⁾, qui montre pour le deuxième trimestre 2014 l'incidence par classe d'importance du mode de comptage, en apporte la preuve. Au 30 juin 2014, 221.404 employeurs sont dénombrés. 211.250 de ceux-ci n'ont qu'un seul siège d'exploitation alors que 10.154

Dimension en fonction du nombre total de travailleurs occupés	Nombre d'employeurs (statistique centralisée)	Nombre d'unités locales (statistique décentralisée)	Différence	Nombre de travailleurs occupés par les employeurs	Nombre de travailleurs occupés dans les unités locales	Différence
	a	b	b-a	c	d	d-c
moins de 5 travailleurs	148.656	171.131	22.475	263.490	314.792	51.302
de 5 à 9 travailleurs	33.002	44.491	11.489	215.376	291.102	75.726
de 10 à 19 travailleurs	18.550	26.873	8.323	249.815	364.347	114.532
de 20 à 49 travailleurs	12.627	20.713	8.086	385.891	632.521	246.630
de 50 à 99 travailleurs	4.133	7.520	3.387	286.941	523.631	236.690
de 100 à 199 travailleurs	2.257	3.810	1.553	309.538	516.059	206.521
de 200 à 499 travailleurs	1.393	1.724	331	417.399	516.074	98.675
de 500 à 999 travailleurs	434	446	12	298.353	301.749	3.396
1.000 travailleurs et plus	352	210	-142	1.410.101	376.629	-1.033.472
Total	221.404	276.918	55.514	3.836.904	3.836.904	0

⁽¹¹⁾ Quel que soit le pouvoir organisateur et la nature de l'enseignement. Les écoles tout à fait privées qui ne relèvent en aucune façon de la compétence des départements de l'enseignement des trois Communautés (auto-écoles, ...) ainsi que les établissements s'occupant de formation professionnelle postscolaire sont reprises au sein du secteur privé.

⁽¹²⁾ Depuis 2009 ce tableau reprend également les employeurs relevant de l'ORPSS.

employeurs ont au moins deux unités locales. La statistique “décentralisée” reprend tels quels ces 211.250 employeurs mais substitue par contre aux 10.154 autres, 65.668 unités locales; elle représente ainsi un total pour l’ONSS de 276.918 unités locales.

Par ailleurs, le tableau ci-dessous montre comment les unités locales se répartissent entre employeurs présents dans une seule commune, dans un seul arrondissement administratif, dans une seule région et dans plusieurs régions. Le faible nombre d'employeurs présents dans plusieurs régions associé au grand nombre de travailleurs qu'ils occupent, mérite particulièrement l'attention.

Type d'employeur	Nombre d'employeurs	Nombre d'unités locales	Nombre de postes de travail
Employeurs avec personnel dans une seule unité locale	211.250	211.250	1.722.554
Employeurs avec personnel dans plusieurs unités locales, dans une seule commune	2.777	11.032	265.431
Employeurs avec personnel dans plusieurs unités locales, dans un seul arrondissement	1.761	5.859	177.186
Employeurs avec personnel dans plusieurs unités locales, dans plusieurs arrondissements, dans une province	1.416	6.056	156.332
Employeurs avec personnel dans plusieurs unités locales, dans plusieurs provinces, dans une seule région	1.811	8.203	230.758
Employeurs avec personnel dans plusieurs unités locales, dans plusieurs régions	2.389	34.518	1.284.643
Total	221.404	276.918	3.836.904

La présence dans le secteur privé de données relatives à la section “O. Administration publique” est due principalement à l’existence d’organismes privés s’occupant de la sécurité sociale obligatoire (mutuelles, caisses communes d’assurance contre les accidents du travail, ...).

ACTIRIS (nouvelle dénomination de l'ORBEm) et la "Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie" (VSAWSE) sont considérés, en tant que “**tiers payant**”, comme employeurs de certains travailleurs pour l’application des obligations relatives à la sécurité sociale. Il s’agit des travailleurs du “**troisième circuit de travail**”⁽¹³⁾. L’effectif de ces travailleurs est repris dans le secteur privé sous la section “N. Activités de services administratifs et de soutien” au sein de la branche "Activités liées à l'emploi".

De la même manière, les CPAS sont considérés comme employeur pour les **personnes engagés dans le cadre de l'article 60§7** de la loi organique des CPAS. Ces travailleurs peuvent être occupés par les CPAS mêmes, mais peuvent également être mis à disposition de tiers utilisateurs. Lorsque des unités d’établissements sont créées pour les services d’emploi des CPAS⁽¹⁴⁾, ces travailleurs sont repris sous la section "N. Activités de services administratifs et de soutien" au sein de la branche "Activités liées à l'emploi".

Les **enseignants dans le cadre de la formation des classes moyennes** pour lesquels des institutions des communautés (IFAPME, VIZO en ZAWM) sont considérées comme employeurs-tiers payants et reprises dans les statistiques depuis 2003, sont répartis jusqu’en 2013 inclus d’après les sièges principaux de ces institutions et non d’après les lieux où ils dispensent leurs cours. A partir de 2014, ils sont répartis suivant les implantations principales des entités qui organisent la formation (Centres IFAPME, Zentrum AWME, Syntra’s).

Les **travailleurs intérimaires** sont distribués suivant les critères de classification de l’agence d’intérim et non selon les critères appliqués aux employeurs qui font appel à eux. L’agence d’intérim et son effectif de travailleurs, tant administratifs qu’intérimaires, sont affectés à la section “N. Activités de services administratifs et de soutien” au sein de la branche "Activités

⁽¹³⁾ AR n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand (MB du 26 mars 1982) et textes subséquents.

⁽¹⁴⁾ Principalement dans les grandes villes.

liées à l'emploi"; la répartition géographique a lieu suivant la localisation du(des) siège(s) de l'agence d'intérim.

Les travailleurs occupés dans le cadre du système des **titres-services** sont géographiquement répartis d'après la localisation de l'unité locale où ils travaillent (par exemple, les ateliers de repassage) ou bien du bureau à partir duquel ils exécutent leurs missions (par exemple, en cas de ménages dans les habitations). Lorsqu'une entreprise n'est pas uniquement active dans le cadre du système des titres-services, c'est son activité principale qui sera retenue (à titre d'exemple, le transport de personnes à mobilité réduite réalisé par une entreprise de taxis relève de la section "H. Transport et entreposage"). Les travailleurs des entreprises actives uniquement dans le cadre du système des titres-services et ceux des divisions "titres-services" des agences d'intérim agréées sont repris en fonction de la nature de l'entreprise, dans les rubriques "Activités liées à l'emploi", "Services relatifs aux bâtiments", "Action sociale sans hébergement" ou "Autres services personnels"

G. Particularités du deuxième trimestre 2014

Dans le cadre de la 6^e réforme de l'état, à partir du 3^e trimestre 2014, un certain nombre de compétences ont été régionalisées, parmi lesquelles la plus grande part des mesures actuelles spécifiques "groupes cibles". Jusqu'au dernier trimestre 2013, l'unité d'établissement dont le travailleur dépend était uniquement communiquée dans la déclaration si l'employeur avait plusieurs unités d'établissement. Cette donnée ne servait que pour des objectifs statistiques.

Depuis le 1^{er} trimestre 2014, les identifiants des unités d'établissement doivent être communiqués par tous les employeurs. En même temps, des contrôles formels systématiques ont été progressivement mis en place qui augmentent la qualité de la déclaration des unités d'établissement. De plus, les employeurs ont été sensibilisés sur le fait que la non-déclaration ou la déclaration fautive d'une unité d'établissement peut conduire à la perte du droit à une réduction de cotisations. Cela a eu pour effet que le nombre d'employeurs avec plusieurs implantations et le nombre total d'unités d'établissement communiqués se sont fortement accrus par rapport à 2013

Dénombrement des postes de travail au 30 juin 2014

Cette brochure est également disponible sur le site de l'ONSS (www.onss.fgov.be, cliquer vers la partie statistique).

Des exemplaires supplémentaires ou des données plus détaillées peuvent être commandés via stat.info@onss.fgov.be